

Préambule

Le 4 novembre 2020, le Conseil d'Etat a homologué le nouveau PAZ RCCZ (ci-après PAZ RCCZ 2020) de la Commune de Fully, adopté par le Conseil général de Fully le 24 mars 2014.

Le PAZ RCCZ 2020 devait entrer en vigueur le 14 décembre 2020. Cependant, du fait de recours au Tribunal cantonal, notamment celui du WWF et de Pro Natura portant sur le tout, et de l'effet suspensif des recours, il n'est pas (encore) entré en vigueur.

Cette situation a provoqué une insécurité juridique. Pour y répondre et savoir comment traiter les dossiers dans cette configuration particulière, la Commune de Fully a demandé un avis de droit au Prof. Jean-Baptiste Zufferey, Professeur à l'Université de Fribourg.

En se basant sur l'avis de droit du Professeur Zufferey, selon décision du Conseil communal de Fully du 1^{er} juin 2021, la Commune de Fully informe les requérants que les dossiers d'autorisation de construire seront traités de la manière qui suit.

Traitement des demandes d'autorisation de construire
--

DROIT APPLICABLE

La Commune doit appliquer le droit en vigueur au moment où elle prend sa décision.

Le droit en vigueur est toujours le droit du PAZ RCCZ 1984.

*ATTENTION : Selon le sort des recours au Tribunal cantonal, le PAZ RCCZ 2020, dont l'entrée en vigueur est suspendue, pourrait entrer en vigueur, sur certaines zones ou toutes les zones. **En ce cas, le moment où la requête est déposée n'aura pas de pertinence et la Commune devra appliquer le droit en vigueur au moment où elle rend sa décision.***

PRISE EN COMPTE DU PAZ RCCZ 2020

La Commune ne peut pas accorder systématiquement des autorisations aux projets conformes au PAZ RCCZ 1984 sans tenir compte du fait qu'elle a adopté un nouveau PAZ RCCZ en 2014, homologué par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2020.

Même si ce dernier n'est pas entré en vigueur, il exprime la volonté communale et la Commune ne peut pas permettre la réalisation de

projets qui feraient obstacle à la mise en œuvre du PAZ RCCZ 2020 s'il devait entrer en vigueur.

Les solutions suivantes permettent de gérer les demandes jusqu'à droit connu définitif sur le PAZ RCCZ 2020 :

- Les démolitions sont toujours possibles
- **Retravailler le projet en collaboration avec le propriétaire afin qu'il soit conforme tant à la réglementation actuelle qu'à celle de 2020**
- Proposer au requérant de suspendre spontanément sa requête et d'attendre l'entrée en vigueur du PAZ2020, si ce dernier lui sera plus favorable
- Accorder une autorisation sur la base du PAZ1984 au motif qu'il s'agit d'une rénovation/transformation/agrandissement sur une construction érigée conformément au droit et qui bénéficie ainsi de la garantie de la situation acquise
- Accorder une dérogation par rapport à la réglementation de 1984 à titre précaire ou sous réserve de révocation, dans les cas où il s'agit d'une construction/affectation temporaire ou qui pourra être facilement supprimée
- Vérifier s'il est possible d'accorder une dérogation définitive par rapport à la réglementation de 1984 au motif qu'il s'agit d'éléments constructifs spécifiques, qu'il n'y a pas d'opposition des voisins impactés, que la réglementation paraît de toute façon dépassée, qu'une dérogation similaire pourra être accordée à tous les propriétaires dans la même zone et que la Commune entreprendra de toute façon une révision de sa réglementation, même si le PAZ2020 devait être annulé

Si aucune de ces solutions n'est possible, la Commune n'a pas d'autres issues que de suspendre la procédure (art. 41 de la Loi valaisanne sur les constructions) ; ce sera le cas pour les projets qui ont un impact important compromettant la substance du PAZ RCCZ 2020, ce qui est le cas notamment pour les projets de bâtiments dont l'affectation ne correspond pas à la zone où ils se trouvent en vertu du PAZ RCCZ 2020.

AUTORISATIONS DÉJÀ ACCORDEES

Les autorisations déjà accordées n'ont pas à être révoquées, ni actuellement, ni le jour où le sort du PAZ RCCZ 2020 sera connu.